

cipal en date des 16 novembre et 7 décembre 1901, ainsi que la délibération de la Commission coloniale en date du 18 janvier 1902 en tant que relatives au partage du terrain dit « de l'ancienne école des filles » entre le Service Local et la Commune.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera. Papeete, le 11 février 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 59. — ARRÊTÉ modifiant la composition du Comité d'hygiène fixé par l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 1897.

(Du 11 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 11 juin 1901, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales, promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté local du 20 juillet suivant ;

Sur le rapport du Secrétaire Général et après avis de M. le Commandant supérieur des troupes ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} La composition du Comité d'hygiène, fixée par l'article 3 de l'arrêté local du 10 juillet 1897, est modifiée comme suit :

- 1^o Le Chef du Service de Santé, *Président* ;
- 2^o Le Maire de la ville de Papeete ;
- 3^o Le Chef des Services Administratifs, ou son délégué ;
- 4^o Le Président du Tribunal de 1^{re} instance ;
- 5^o Un Officier des corps de troupes à la désignation du Commandant supérieur ;
- 6^o Le Chef de bureau du Secrétariat Général ;
- 7^o Le Chef du service des Travaux publics ;
- 8^o Le Médecin et le Pharmacien, membres du Conseil de santé ;
- 9^o Un médecin civil élu par le Comité d'hygiène ;
- 10^o Deux conseillers généraux désignés chaque année par le Conseil général dans sa session ordinaire.